



**Loi
modifiant :**
**- la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire
(LCCAP)**
- la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,
décède :

Article premier La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1^{er} septembre 2009, est modifiée comme suit :

Modification temporaire du XX:

Les membres du Conseil d'administration et de la commission de contrôle nommés par le Conseil d'État pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 atteignant l'âge de 70 ans durant cette période sont autorisés à siéger jusqu'à son terme.

Art. 2 La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

Modification temporaire du XX :

Les membres du Conseil d'administration nommés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 atteignant l'âge de 70 ans durant cette période sont autorisés à siéger jusqu'à son terme.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/La secrétaire général-e